

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00022  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00022 déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Romagny relatif au projet de construction d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation/cogénération sur la commune de Soize (02).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2015 précisant qu'elle ne sera pas consultée sur le dossier d'enregistrement ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 16 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation/cogénération, sur le territoire de la commune de Soize comprend, selon les informations fournies par le formulaire, une surface totale de 5 440 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- bâtiment de stockage de fourrage de 960 m<sup>2</sup>,
- bâtiment pour les vaches laitières et bureau/laiterie de 4 010 m<sup>2</sup>,
- fosses couvertes pour la méthanisation et locaux associés dont la cogénération de 470 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la commune de Soize relève du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux "travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale", et soumettant à un examen au cas par cas les "travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> " ;

Considérant que le territoire communal de Soize se caractérise par un plan de prévention des risques inondations (PPRi) liés à des ruissellements et coulée de boues dans les vallées de la Serre et du Vilpion ;

Considérant que le projet est situé à environ 10,5 km au sud-ouest d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Bocage du Franc-Martin" ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité du développement économique de l'exploitation, portant l'effectif laitier de 150 à 200 vaches laitières, effectif géré dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet relève du régime de l'enregistrement caractérisé par les rubriques 2101 (élevage de bovins), 2781 (installation de méthanisation) et 2910 (combustion pour la cogénération) ;

Considérant que le projet est susceptible de générer :

- une pollution des milieux à travers la production de déchets notamment des effluents d'élevage ;
- des nuisances sonores et olfactives induites notamment par l'activité de méthanisation/cogénération ;
- un impact paysager, compte tenu de sa situation en entrée de bourg de Soize ;

Considérant que le site du projet est constitué de pâtures et de terres agricoles, nécessitant pour sa réalisation d'être soumis à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Considérant que l'activité de méthanisation/cogénération est susceptible d'induire des impacts sur les milieux, la qualité de l'air et de l'eau ;

Considérant que les enjeux environnementaux soulevés par le projet et l'ensemble des nuisances induites nécessitent la réalisation d'une étude d'impact permettant de mieux les évaluer et d'apporter des mesures de réduction, d'évitement et de compensation ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de vaches laitières et d'une installation de méthanisation/cogénération sur la commune de Soize (02), déposé par le GAEC Romagny, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 07 août 2015



Pour la Préfète de région absente  
et par délégation le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).